



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan d'occupation des sols (POS)
de Coutevroult (77)
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), en
application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-019-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu le projet d'intérêt général (PIG) du quatrième secteur de Marne-la-Vallée modifié par décret n°2010-1010 du 15 septembre 2010 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'élaboration du projet de schéma de cohérence écologique (SCOT) du Pays Crécois prescrit le 9 mars 2009, dont le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu en séance du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Crécois du 30 mars 2016 ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) prescrite par délibération du conseil municipal de Coutevroult du 10 mars 2011 en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), dont les objectifs ont été précisés par délibération du 17 décembre 2015 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Coutevroult du 10 octobre 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 10 avril 2017, pour examen au cas par cas de la révision du POS de Coutevroult ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé datée du 9 mai 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 8 juin 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 6 juin 2017 ;

Considérant que les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du POS de Coutevroult visent notamment à accueillir 598 nouveaux habitants afin d'atteindre une population de 1760 habitants à l'horizon 2030-2032 ;

Considérant que l'atteinte de cet objectif nécessitera la construction de 290 logements dont 263 seront réalisés principalement au sein de l'enveloppe urbaine communale (notamment dans des dents creuses pour 85 logements dans le cadre de l'opération du Parc des Maronniers, et par changement de destination de fermes pour 113 logements) au sein de l'enveloppe urbaine, ainsi qu'en extension (pour 65 logements) sur 3,03 hectares ;

Considérant que l'un des secteurs d'extension urbaine est situé dans une enveloppe d'alerte de zone humide de classe 3 identifiée sur le territoire communal (au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France, Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>), et qu'à ce titre, le dossier de demande d'examen au cas par cas précise qu'une étude concluant à l'absence de zone humide avérée conditionnera son urbanisation ;

Considérant qu'en matière de développement économique, les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du POS de Coutevroult visent notamment à développer le pôle d'activités commerciales (zone Truffaut) en l'étendant sur une superficie de 8 hectares ;

Considérant que le site de l'extension urbaine susvisée, autorisée par le SDRIF au titre des capacités d'urbanisation, et identifiée par le projet de SCOT Pays Créçois comme secteur destiné à favoriser l'attractivité économique du territoire et à équilibrer son développement, ne présente pas de sensibilité environnementale particulière dans l'état des informations communiquées à la MRAe ;

Considérant que le PLU devra être compatible avec les dispositions du SDRIF en application de l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme, et qu'à ce titre ses dispositions réglementaires ne devront pas faire obstacle aux orientations du SDRIF à l'échelle communale de densité humaine et de densité d'espaces d'habitat ;

Considérant par ailleurs que les objectifs du PADD joint à la demande d'examen au cas par cas visent à « conserver le potentiel de développement » du secteur de la Justice déclaré d'intérêt général par le PIG pour l'aménagement du quatrième secteur de Marne-la-Vallée, mais qu'en l'absence de définition des modalités de réalisation dudit projet, le

secteur conservera sa vocation agricole dans le cadre du présent projet de PLU , et que la présente révision du POS n'est donc pas susceptible d'incidences notables sur l'environnement en ce qui concerne ce secteur ;

Considérant en outre que lorsque le PIG sera mis en œuvre, sa traduction réglementaire dans le PLU de Coutevroult nécessitera, a minima, la mise en compatibilité ou la révision de ce document d'urbanisme qui devra, dans le cadre de la procédure utilisée, faire l'objet d'une évaluation environnementale s'il est susceptible « d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés » conformément à l'article L.104-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant enfin que le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas prévoit de préserver l'espace ouvert du plateau agricole, protéger les boisements du coteau et des plateaux, renforcer les continuités écologiques, conserver la coupure agricole entre le village et le pôle commercial (zone Truffaut), et développer les liaisons douces ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Coutevroult, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal en vue de l'approbation d'un PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS de Coutevroult en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme, prescrite par délibération du 10 mars 2011, est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

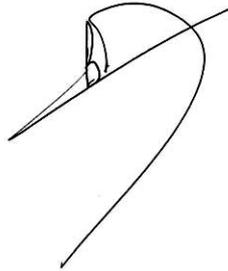
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS de Coutevroult peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Coutevroult serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Coutevroult et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that starts with a large 'C' and ends with a long, sweeping tail.

Christian BARTHOD

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.